

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2307

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab,
Mme Josso, M. Pancher et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

À compter du 1^{er} janvier 2021 la vente ou la distribution de gourde de remplissage en plastique est interdite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les recherches scientifiques démontrent que l'usage de gourde remplissage en plastique est dangereux pour la santé. Le fait de remplir régulièrement la gourde génère un transfert d'éléments perturbateurs endocriniens du plastique vers l'eau jusqu'à saturation de l'eau. Le renouvellement régulier d'eau génère systématiquement ce transfert de ces perturbateurs. De ce fait il est interdit la distribution ou la vente de gourde en plastique à partir du 1/1/2021. Des alternatives en verre et métalliques existent.